

# **GE\_GERICHTE ACJC/51/2013 vom 25. November 2010**

GE Cour de justice, 2010-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_51\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_51_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/51/2013 du 25 novembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ACJC/51/2013 del 25 novembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente demande en révision ayant été introduite après le 1er janvier 2011, la cause est régie par le nouveau droit de procédure, soit les art. 328 ss CPC (art. 405 al. 2 CPC; TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/ Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 37 ad art. 405 CPC).

### **E. 2.1**

La demande en révision doit être déposée auprès du tribunal ayant statué en dernière instance (art. 328 al. 1 let. a CPC). Le législateur entend par là le tribunal qui a statué en dernier lieu sur la question topique, soit la décision qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée sur le fond (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 12 ad art. 328 CPC).

### **E. 2.2**

Le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert; la demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'arrêt de la Cour de céans du 9 décembre 2011 bénéficie de l'autorité de chose jugée sur le fond, dès lors qu'aucun recours n'a été formé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours suivant le prononcé de cet arrêt. Le dépôt, le 1er août 2012, d'un recours devant le Tribunal fédéral ne remet pas en cause ce qui précède. C'est donc à bon escient que la demande de révision au fond a été dirigée contre l'arrêt de la Cour.

Cela étant, la demanderesse ne démontre pas avoir respecté le délai de nonante jours à compter de celui où le motif de révision aurait été découvert. A la lecture de ses écritures, rédigées en des termes difficilement compréhensibles, il apparaît que la demanderesse se plaint de ce qu'elle n'a pas été en mesure de présenter "les faits relatifs à son affaire", parce qu'un établissement bancaire aurait refusé de lui fournir les documents relatifs au contrat de construction. Les faits retenus dans l'arrêt de la Cour, rendu il y a plus d'une année, seraient dès lors erronés.

On ne discerne toutefois dans son exposé aucun élément récemment découvert en relation avec les faits de la cause, ni à quel date ce fait nouveau aurait été

- 5/7 -

C/26194/2008 découvert. Partant, à défaut de respecter les exigences de l'art. 329 al. 1 CPC, la demande en révision doit être déclarée irrecevable.

Pour le surplus, les écritures de la demanderesse des 5 octobre, 23 et 26 novembre 2012, ainsi que les pièces produites à ces occasions, sont également irrecevables, la Cour n'ayant

pas ordonné de deuxième échange d'écritures (art. 225 CPC) et les écritures déposées par la demanderesse ne constituant pas une réplique, puisqu'elles ne se prononcent pas sur la réponse de la défenderesse. Elles ne contiennent en tout état de cause pas d'éléments pertinents pour l'issue du litige.

### **E. 3**

A titre superfétatoire, la demande en révision formée par la demanderesse devrait quoi qu'il en soit être rejetée pour les motifs qui suivent.

#### **E. 3.1**

Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, notamment lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion de faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (art. 328 al. 1 let. a CPC).

La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup. Entrent donc en ligne de compte, pour que la révision soit ordonnée, les faits et les preuves qui démontrent à eux seuls, ou mis en parallèle avec d'autres éléments du dossier, l'inexactitude ou le caractère incomplet de la base factuelle du jugement entrepris, sans qu'il y ait lieu de décider, dans la phase du rescindant, si le jugement doit être modifié, mais uniquement si les éléments nouveaux justifient une réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur l'état de fait complété. Le point central de la révision est l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée, d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause (SCHWEIZER, op. cit., n° 5, 17, 21 et 28 ad art. 328 CPC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, ni les écritures présentées par la demanderesse, ni les pièces déposées à l'appui de sa demande, ne permettent de discerner l'existence d'un fait ou moyen de preuve découvert postérieurement au prononcé de l'arrêt en cause, qui, s'il avait été connu à l'époque, aurait eu une incidence sur le contenu de celui-ci.

Partant, aucun motif de révision ne justifie la réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur un état de fait complété et la demanderesse devrait être déboutée de ses conclusions.

#### **E. 4.1**

Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC).

- 6/7 -

C/26194/2008 Par comportement de bonne foi, on entend un comportement qui, objectivement, correspond à ce qui peut être légitimement attendu des parties à un procès, à savoir une attitude éthiquement correcte à l'égard de l'autre partie et du juge; il faut cependant se garder de retenir trop facilement l'existence d'un comportement abusif, au risque de vider la loi de sa substance (BOHNET, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011 n. 7, 24 à 26 ad art. 52 CPC). La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC). Par cette disposition, le législateur entendait harmoniser le CPC à l'art. 33 LTF (FF 2006 p. 6916).

Agit notamment de façon téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148 consid. 4, JT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b; HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011 n. 9 ad art. 128 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, et malgré l'issue de la demande en révision, il ne se justifie pas de condamner la demanderesse à une amende. L'attention de la demanderesse est toutefois attirée sur le fait qu'une nouvelle demande de révision ou le dépôt d'un nouvel acte devant la Cour de céans, qui serait manifestement dénué de chances de succès, pourrait cette fois justifier le prononcé d'une amende pour téméraire plaideur.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires de la procédure de révision, mis à la charge de la demanderesse qui succombe intégralement, sont fixés à 1'000 fr., dans la mesure où la présente procédure n'a pas nécessité d'actes d'instruction particuliers (art. 43 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu que la demanderesse a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais restent provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 RAJ).

La demanderesse sera également condamnée aux dépens de sa partie adverse, fixés à 1'200 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC; art. 20 et 21 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/26194/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable la demande de révision de l'arrêt de la Cour de justice du

#### **E. 9**

décembre 2011 (ACJC/1600/2011) formée par A\_\_\_\_\_ dans la cause C/26194/2008. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. et les met à la charge d'A\_\_\_\_\_. Les laisse provisoirement à la charge de l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ SA 1'200 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.